



REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par délibération n° AP D 21-07-45 du Conseil Régional en date du
19 juillet 2021,
modifié par délibération n° AP D 21-12-21 du Conseil Régional
en date du 13 décembre 2021
modifié par délibération du Conseil Régional en date du 20 juin 2022
et applicable à compter du 1^{er} juillet 2022**

Préambule.....	1
Article 1 – Composition du Conseil Régional	1
TITRE I – LE CONSEIL REGIONAL / L'ASSEMBLEE PLENIERE	2
Chapitre I – Le déroulement des séances	2
Article 2 – Réunions du Conseil Régional.....	2
Article 3 – Publicité.....	2
Article 4 – Ordre du jour, convocation et délais d'envoi	2
Article 5 – Organisation de l'hémicycle	3
Article 6 – Présidence	3
Article 7 – Déroulé de la séance.....	3
Article 8 – Débat.....	3
Article 9 - Suspension de séance	4
Article 10 – Quorum	4
Article 11 – Pouvoirs	4
Article 12 – Adoption des délibérations.....	4
Article 13 – Police de l'Assemblée.....	5
Article 14 – Procès-verbaux (modifié).....	5
Chapitre II – Amendements et questions orales	5
Article 15 – Amendements (modifié).....	5
Article 16 – Questions orales (modifié).....	6
TITRE II – LA COMMISSION PERMANENTE.....	8
Article 17 – Réunions de la Commission Permanente (complété)	8
Article 18 – Publicité.....	8
Article 19 – Ordre du jour, convocation et délais d'envoi (complété).....	8
Article 20 – Organisation de la salle	9
Article 21 – Présidence	9
Article 22 – Déroulé de la séance.....	9
Article 23 – Débat.....	10
Article 24 – Suspension de la séance.....	10
Article 25 – Quorum (complété).....	10
Article 26 – Pouvoirs	10
Article 27 – Adoption des délibérations.....	11
Article 28 – Police de l'Assemblée.....	11
Article 29 – Comptes-rendus	11
Article 29 bis – Amendements (ajouté).....	11
TITRE III – LES COMMISSIONS.....	13
Chapitre I – Les commissions intérieures	13
Article 30 – Désignation et compétences des commissions intérieures	13
Article 31 – Composition (complété).....	14
Article 32 – Présidence	16
Article 33 – Convocation – publicité.....	16
Article 34 – Répartition des dossiers	16

Article 35 – Lieu de réunions des commissions intérieures (complété).....	16
Article 36 – Quorum – pouvoirs	17
Article 37 – Situation de conflits d'intérêts	17
Article 38 – Audition des personnalités et représentants d'organismes	17
Article 39 – Travaux de la commission intérieure	17
Article 40 – Information des conseillers régionaux.....	17
Article 41 – Réunion d'une commission intérieure non préalable à une séance du Conseil Régional.....	17
Chapitre II – Les missions d'information et d'évaluation	18
Article 42 – Demande de création	18
Article 43 – Composition et mission.....	18
TITRE IV – LES MODES DE VOTATION.....	19
Chapitre I – La prévention des conflits d'intérêts	19
Article 44 – Les situations de conflits d'intérêts	19
Article 45 – La prévention des conflits d'intérêts (modifié)	19
Chapitre II – Les modes de votation	20
Article 46 – Les modalités de vote (complété).....	20
Article 47 – Vote ordinaire	21
Article 48 – Vote au scrutin public	21
Article 49 – Vote au scrutin secret.....	21
TITRE V – LES GROUPES POLITIQUES	23
Article 50 – Constitution et composition.....	23
Article 51 - Moyens d'expression (modifié)	23
TITRE VI – REUNIONS COMMUNES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL	25
Article 52 – Réunions communes entre le Conseil Régional et le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional	25
Article 53 – Convocations.....	25
Article 54 – Publicité.....	25
Article 55 – Clôture de la réunion – votes	25
Article 56 – Présidence et vice-présidence des commissions.....	25
Article 57 – Dispositions communes.....	25
TITRE VII – INDEMNITES DES ELUS	26
Article 58 – Indemnités des titulaires de mandats régionaux (modifié).....	26

Préambule

Le Conseil Régional doit adopter son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des réunions du Conseil Régional, de la Commission Permanente et des commissions intérieures.

Article 1 – Composition du Conseil Régional

Le Conseil Régional est composé :

- du Président du Conseil Régional,
- des Vice-présidents,
- des conseillers délégués,
- des conseillers régionaux.

Le Président du Conseil Régional est l'organe exécutif de la Région. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Régional. Il convoque l'Assemblée et fixe son ordre du jour.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil Régional et font obligatoirement partie de la Commission Permanente. Ils assistent de droit aux réunions de l'exécutif et participent aux commissions intérieures dont le domaine de compétence et/ou l'ordre du jour est en rapport avec les dossiers dont ils sont chargés.

Les conseillers délégués sont des conseillers régionaux qui ont reçu du Président une délégation pour l'exercice d'une partie de ses compétences. Sauf exception, les conseillers délégués travaillent en relation avec les Vice-présidents sur les compétences qui relèvent de leurs délégations respectives.

TITRE I - LE CONSEIL REGIONAL / L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE I – LE DEROULEMENT DES SEANCESArticle 2 - Réunions du Conseil Régional

En dehors de la première séance qui suit le renouvellement du Conseil Régional, le Conseil Régional se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Il est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente ;
- ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Article 3 – Publicité

Les séances du Conseil Régional sont publiques et font l'objet d'une transmission et d'une diffusion sur internet.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 4 – Ordre du jour, convocation et délais d'envoi

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil Régional.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Régional, le Président adresse aux conseillers régionaux, sous quelque forme que ce soit, l'ordre du jour ainsi que les projets de délibération relatifs aux affaires qui doivent leur être soumises. En cas de réunion par décret, ce délai peut être raccourci.

Les projets sur lesquels le Conseil Economique, Social et Environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Les projets de délibérations peuvent être transmis par voie électronique. A cette fin, les conseillers régionaux se verront dotés de matériel informatique qu'ils devront rendre à l'administration régionale dans leur intégralité à la fin de leur mandat.

Article 5 – Organisation de l'hémicycle

Après l'installation de l'Assemblée, les conseillers régionaux sont répartis au sein de l'hémicycle par groupe politique. Les élus non-inscrits sont regroupés.

Aucune personne étrangère au Conseil Régional, autre que celle accomplissant un service autorisé, à savoir les personnes qualifiées et les intervenants, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans la partie de l'enceinte réservée aux élus.

Le public accède librement aux tribunes qui lui sont réservées. Il ne doit manifester aucune marque d'approbation ou de désapprobation.

Les journalistes et les représentants de presse occupent les emplacements qui leur sont réservés dans l'enceinte des salles de délibérations.

Article 6 – Présidence

Le Président du Conseil Régional préside les séances du Conseil Régional.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre résultant des élections de la Commission Permanente et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil Régional. Cette disposition s'applique pour tous les articles du règlement intérieur relatifs à l'organisation du Conseil Régional lorsqu'il est fait mention du Président et de son rôle.

Article 7 – Déroulé de la séance

Le Président ouvre la séance dès lors que les règles de quorum sont respectées. Il suspend et lève les séances.

Avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et après l'intervention du Président un débat de politique régionale s'instaure. Chacun des groupes dispose d'un temps d'expression maximum de dix minutes et trois minutes pour chacun des élus non-inscrits.

Le procès-verbal de séance précédente est approuvé par le Conseil Régional sur proposition du Président, à l'ouverture de la séance suivante. Si aucune observation n'est présentée, il est adopté.

Le Président donne connaissance au Conseil Régional des communications qui le concernent.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Il appelle les rapporteurs à présenter leurs projets de délibération. La discussion et/ou le vote suit immédiatement, à moins que le Conseil Régional ne décide le report à une autre séance.

Cet ordre du jour ne peut être modifié, en cours de séance, que par assentiment du Conseil Régional sur proposition du Président ou d'un conseiller régional.

Article 8 – Débat

Le Président dirige les débats. Un conseiller régional ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, limiter le temps de parole.

Lorsque le Président juge le Conseil Régional suffisamment informé, il peut clore le débat après que le rapporteur s'est exprimé une dernière fois s'il le désire.

Article 9 – Suspension de séance

Le Conseil Régional est consulté sur toute demande de suspension de séance. Elle est de droit si elle est demandée par le président d'un groupe politique, ou par son représentant, ou par un élu non-inscrit.

La durée de la suspension de séance est fixée par le Président du Conseil Régional. La durée cumulée des suspensions de séance ne peut excéder un quart d'heure par groupe et par journée de séance, sauf décision expresse du Conseil Régional, à la majorité.

Article 10 – Quorum

Le Conseil Régional ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le Conseil Régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Au début de la séance, il est procédé à l'appel nominal par le Président du Conseil Régional, ou par l'un des vice-présidents ou par un conseiller régional désigné par le Président, ainsi qu'à l'information des pouvoirs donnés par les élus régionaux ne pouvant participer à la séance.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence en début et en fin de séance.

Article 11 – Pouvoirs

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil Régional. Il doit, à cet effet, en informer le Président du Conseil Régional par écrit.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les pouvoirs doivent être remis préalablement au service des Assemblées ou à son représentant présent avant chaque début de séance.

Article 12 – Adoption des délibérations

Les délibérations du Conseil Régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix dans un vote ordinaire ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant le vote.

Le Président rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou levée. Le Président met un terme aux interruptions indépendantes des débats et à toute mise en cause personnelle.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les conversations téléphoniques orales sont interdites dans l'hémicycle.

Article 14 – Procès-verbaux (modifié lors de l'AP du 20 juin 2022)

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, la liste des délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la région et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par le service des Assemblées. Ils sont adressés aux présidents et co-présidents de groupe qui ont 15 jours pour faire leurs éventuelles observations, puis à chaque conseiller régional. Ils sont arrêtés au commencement de la séance suivante, et signés par le Président. Les demandes de corrections, soumises à la décision du Président du Conseil Régional, ne peuvent porter que sur la forme sans modifier le fond des débats ou les prises de parole telles qu'elles se sont tenues.

Chaque conseiller régional peut auditionner, sur place, l'enregistrement des séances qui peuvent être également adressées par mail.

CHAPITRE II – AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALESArticle 15 – Amendements (modifié lors de l'AP du 13 décembre 2021)

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Régional.

Les amendements sont transmis par écrit, de préférence sous un format numérique (courriel), auprès du service des Assemblées ServiceDesAssemblees-Caen@normandie.fr qui en accusera réception et procèdera à leur numérotation par ordre d'arrivée au sein de chaque groupe.

L'amendement est signé par le ou les conseillers régionaux qui le présentent. La présentation de l'amendement en séance ne peut excéder trois minutes.

L'amendement devra obligatoirement préciser :

- le projet de délibération auquel il se rapporte,
- l'exposé sommaire des motifs,
- le texte de l'amendement,
- le nom du ou des conseillers qui le déposent (avec mention du nom du groupe politique dans le cas d'une appartenance à un groupe).

Les amendements à caractère financier doivent être rédigés et présentés en équilibre tant en dépenses qu'en recettes réelles et sincères.

Afin de permettre de vérifier leur régularité, les amendements doivent impérativement être parvenus au service des Assemblées au plus tard 48 heures ouvrables avant l'heure de la séance.

Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures ouvrables, avant ou lors de la séance délibérative, le Président de séance se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du conseil régional réuni en séance.

Le conseil régional décidera à la majorité des voix alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés avec la délibération à une séance ultérieure du Conseil Régional.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 16 – Questions orales (modifié lors de l'AP du 13 décembre 2021)

Tout conseiller régional peut poser en séance d'Assemblée Plénière des questions orales relatives aux affaires de la Région, dans la limite d'une par séance et par conseiller.

Le texte exhaustif des questions orales est adressé par voie dématérialisée auprès du service des Assemblées (à l'adresse suivante ServiceDesAssemblees-Caen@normandie.fr) 24 heures ouvrables au moins avant l'ouverture de la séance et fait l'objet d'un accusé réception par ledit service.

Les questions sont inscrites, par groupe, dans l'ordre de leur réception.

Elles doivent comporter une interrogation ou une demande d'explication et ne pas être conçues comme un discours. Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Sauf si la question porte sur une délibération inscrite à l'ordre du jour, le Président de séance donne la parole aux conseillers régionaux afin qu'ils posent oralement leur question en séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Les questions ne suscitent qu'une réponse et ne sont pas suivies de débat, elles n'ont pas davantage à être suivies de vote.

La présentation des questions et de leur réponse en fin d'ordre du jour ne doit pas excéder 30 minutes par séance, chacune des questions exposées en un maximum de 2 minutes.

Si le Président du Conseil Régional ne répond pas immédiatement en séance parce qu'il lui manque des éléments, il disposera d'un délai de 15 jours pour apporter une réponse au conseiller régional qui a posé la question.

Les questions orales sont inscrites avec les réponses données, soit dans le procès-verbal de la séance où elles ont été posées lorsqu'il y a été répondu, soit, en cas de réponse différée pour les raisons sus-exposées, au procès-verbal de la séance suivant celle où la question aura été posée.

TITRE II – LA COMMISSION PERMANENTE**Article 17 – Réunions de la Commission Permanente (complété lors de l'AP du 20 juin 2022)**

La Commission Permanente se réunit à l'initiative du Président du Conseil Régional.

La Commission Permanente peut se réunir en présentiel ou se tenir par visioconférence en plusieurs lieux institutionnels ou domiciliaires fixes, respectant la règle de la confidentialité des débats.

La Commission Permanente se réunit en présentiel en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque les réunions de la Commission Permanente sont organisées totalement ou partiellement en visioconférence, la connexion se fera en visioconférence (pas de connexion téléphonique), caméra ouverte en continue afin d'identifier les élus sur l'intégralité de la séance.

Les modalités pratiques de connexion sur iPad et sur ordinateur fixe/portable sont les suivantes :

- les différents accès
 - o sur iPad
Téléchargez l'application « Webex Meet » (ou équivalent)
Numéro de la réunion (code d'accès) : un numéro vous sera adressé à chaque convocation
Mot de passe de la réunion : transmis avant chaque séance
 - o sur ordinateur fixe/portable (équipé d'un micro et/ou d'une webcam)
<https://region-normandie.webex.com/region-normandie/j.php?MTID=>
Numéro de la réunion (code d'accès) : un numéro vous sera adressé à chaque convocation
Mot de passe de la réunion : transmis avant chaque séance
- les modalités de connexion et l'ouverture des séances
Elles seront précisées à l'appui de chaque convocation
Les séances seront ouvertes et accessibles avant chaque début de séance, permettant aux élus de réaliser des essais de connexion afin de s'assurer en amont du bon fonctionnement de l'accès à la plateforme de visioconférence
- les connexions devront se faire avec l'adresse mail « @normandie.fr » pour garantir la sécurité des données personnelles des élus.

Article 18 – Publicité

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'enregistrement, exception faite par les personnes autorisées pour le secrétariat administratif de l'Assemblée.

Article 19 – Ordre du jour, convocation et délais d'envoi (complété lors de l'AP du 20 juin 2022)

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Huit jours au moins avant la réunion de la Commission Permanente, le Président adresse aux membres, sous quelque forme que ce soit, l'ordre du jour ainsi que les projets de délibération sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lorsque la réunion de la Commission Permanente se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les projets de délibération peuvent être transmis par voie électronique. A cette fin, les conseillers régionaux se verront dotés de matériel informatique qu'ils devront rendre à l'administration régionale dans leur intégralité à la fin de leur mandat.

Article 20 – Organisation de la salle

Les membres de la Commission Permanente sont répartis par groupe politique. Les élus non-inscrits sont regroupés.

Aucune personne étrangère à la Commission Permanente, autre que celle accomplissant un service autorisé, les personnes qualifiées et les intervenants, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans la salle.

Article 21 – Présidence

Le Président du Conseil Régional préside la Commission Permanente.

En cas d'absence du Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre résultant des élections de la Commission Permanente et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil Régional. Cette disposition s'applique pour tous les articles du règlement intérieur relatifs à l'organisation de la Commission Permanente.

Article 22 – Déroulé de la séance

Le Président ouvre la séance dès lors que les règles de quorum sont respectées. Il suspend et lève les séances.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par la Commission Permanente sur proposition du Président, à l'ouverture de la séance suivante. Si aucune observation n'est présentée, il est adopté.

Le Président du Conseil Régional appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Il appelle les rapporteurs à présenter leurs projets de délibération. La discussion et/ou le vote suivent immédiatement, à moins que la Commission Permanente ne décide le report à une autre séance.

Cet ordre du jour ne peut être modifié, en cours de séance, que par assentiment de la Commission Permanente sur proposition du Président ou d'un conseiller régional.

Article 23 – Débat

Le Président dirige les débats. Un membre de la Commission Permanente ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, limiter le temps de parole.

Lorsque le Président juge la Commission Permanente suffisamment informée, il peut clore le débat après que le rapporteur s'est exprimé une dernière fois s'il le désire.

Article 24 – Suspension de séance

La Commission Permanente est consultée sur toute demande de suspension de séance. Elle est de droit si elle est demandée par un président d'un groupe politique, ou par son représentant, ou par un élu non-inscrit.

La durée de la suspension est fixée par le Président du Conseil Régional.

Article 25 – Quorum *(complété lors de l'AP du 20 juin 2022)*

La Commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée. Lorsque la réunion de la Commission Permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction des membres de la Commission Permanente, présents et représentés, dans les différents lieux par visioconférence.

Au début de la séance, il est procédé à l'appel nominal par le Président du Conseil Régional, ou par l'un des vice-présidents ou par un conseiller régional désigné par le Président, ainsi qu'à l'information des pouvoirs donnés par les élus régionaux ne pouvant participer à la séance.

La présence des membres est constatée au début de la séance par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. En cas de réunion de la Commission Permanente par visioconférence, la présence des membres présents dans la salle et, le cas échéant, les membres connectés par visioconférence sera constatée par appel nominal du Président ou de son représentant et reportée par l'administration régionale sur la feuille de présence.

Article 26 – Pouvoirs

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la Commission Permanente. Il doit, à cet effet, en informer le Président du Conseil Régional par écrit.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les pouvoirs doivent être remis préalablement au service des Assemblées ou à son représentant présent avant chaque début de séance.

Article 27 – Adoption des délibérations

Les décisions de la Commission Permanente sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans un vote ordinaire ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant le vote.

Le Président rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou levée. Le Président met un terme aux interruptions indépendantes des débats et à toute mise en cause personnelle.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les conversations téléphoniques orales sont interdites dans la salle.

Article 29 – Comptes-rendus

Le compte-rendu de chaque séance, rédigé par le service des Assemblées, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président.

Il contient la liste des projets de délibération, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et la synthèse de leur intervention.

Article 29 bis – Amendements *(ajouté lors de l'AP du 20 juin 2022)*

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations de la Commission Permanente.

Les amendements sont transmis par écrit, de préférence sous un format numérique (courriel), auprès du service des Assemblées ServiceDesAssemblees-Caen@normandie.fr qui en accusera réception et procédera à leur numérotation par ordre d'arrivée au sein de chaque groupe.

L'amendement est signé par le ou les conseillers régionaux qui le présentent. La présentation de l'amendement en séance ne peut excéder trois minutes.

L'amendement devra obligatoirement préciser :

- le projet de délibération auquel il se rapporte,
- l'exposé sommaire des motifs,
- le texte de l'amendement,

- le nom du ou des conseillers qui le déposent (avec mention du groupe politique dans le cas d'une appartenance à un groupe.

Afin de permettre de vérifier leur régularité, les amendements doivent impérativement être parvenus au service des Assemblées au plus tard 48 heures ouvrables avant l'heure de la séance.

Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures ouvrables, avant ou lors de la séance délibérative, le Président de séance se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis de la Commission Permanente.

La Commission Permanente décidera à la majorité des voix alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés avec la délibération à une séance ultérieure de la Commission Permanente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

TITRE III – LES COMMISSIONS**CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS INTERIEURES**Article 30 – Désignation et compétences des commissions intérieures

Les commissions intérieures rendent des avis sur les affaires qui leur sont soumises. L'avis des commissions intérieures n'est pas obligatoirement requis pour les amendements.

Les membres du Conseil Régional se répartissent en dix commissions comprenant au moins cinq membres.

Commission 1 – Finances

- Budget et finances de la collectivité
- Evaluation et modernisation des politiques publiques

Commission 2 – Affaires générales et moyens de la collectivité

- Ressources humaines et organisation des services
- Immobilier et moyens de la collectivité
- RSE de la collectivité
- Egalité Femme-Homme

Commission 3 – Economie, entreprises, enseignement supérieur et numérique

- Entreprises / Pôles de compétitivité / Innovation / Filières/ Export / Nouvelles technologies
- Enseignement supérieur / recherche
- Economie sociale et solidaire
- RSE des entreprises

Commission 4 – Emploi, formation et orientation

- Lycées / Traitement du décrochage scolaire
- SPRO (information-orientation) / Formation professionnelle initiale et continue
- Politique de la ville et cohésion sociale
- Emploi

Commission 5 – Jeunesse et sport

- Soutien aux mouvements sportifs / Manifestations sportives
- Jeunesse et citoyenneté

Commission 6 – Aménagement du territoire, mobilités, santé, sécurité

- Transports / Routes / Rail / Politique ferroviaire / Intermodalités / Fret
- Grandes infrastructures et déploiement des réseaux
- Renouvellement urbain
- Démographie médicale / Santé / Prévention / Handicap

Commission 7 – Agriculture et pêche

- Agriculture / Agroalimentaire / Filière équine / Forêt
- Pêche / Aquaculture marine

Commission 8 – Europe, international et attractivité

- Fonds européens / Coopérations interrégionales
- Rayonnement international

Commission 9 – Culture, tourisme et patrimoine

- Culture
- Patrimoine
- Tourisme
- Nautisme
- Communication

Commission 10 – Environnement et Développement durable

- Bâtiments durables
- Biodiversité
- Parcs naturels régionaux
- Travaux du GIEC normand
- Mer et littoral

Le Président du Conseil Régional a le droit d'assister aux séances de toutes les commissions et de participer à la discussion avec voix délibérative.

Article 31 – Composition *(modifié lors des AP du 13 décembre 2021 et du 20 juin 2022)*

- Membres permanents

Chaque conseiller régional ne peut être membre de plus d'une commission. Chacune des dix commissions est composée de façon à respecter une représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité existante au sein du Conseil Régional.

- Membres invités

Lorsque les attributions d'une commission intérieure intéressent un conseiller régional, celui-ci peut choisir d'assister, comme membre invité, et tout au long du mandat, aux séances d'une seule autre commission que celle à laquelle il appartient et pour laquelle il a été désigné.

Avec l'accord du Président de cette commission, le membre ainsi invité pourra participer aux débats de cette commission sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Sa présence ne conditionnant pas le quorum des séances de la commission à laquelle il est invité, aucune modulation indemnitaire ne pourra être mise en œuvre en cas d'absence.

- Collaborateurs de Cabinet

Les collaborateurs de Cabinet peuvent assister aux réunions des commissions intérieures.

Le cas échéant, le service des Assemblées en sera informé en amont de la séance.

Le collaborateur de Cabinet présent ne prend part ni aux discussions ni au vote. Il ne saurait remplacer ou se substituer aux élus membres permanents, notamment au regard des règles de modulation en cas d'absence.

Lorsque sont abordés des dossiers l'intéressant personnellement ou bien ses proches, de manière directe ou indirecte, ou en qualité d'élus d'autres structures, il doit se retirer physiquement de la réunion concernée le temps du débat concernant la situation de départ.

- Collaborateurs de groupe

Sur invitation du président de groupe concerné et dans la limite d'un par groupe, un collaborateur de groupe peut assister aux réunions des commissions intérieures, ainsi qu'à la commission permanente.

Le cas échéant, le service des Assemblées en sera informé en amont de la séance.

Les collaborateurs de groupe présents ne prennent part ni aux discussions ni au vote. Ils ne sauraient remplacer ou se substituer aux élus membres permanents, notamment au regard des règles de modulation en cas d'absence.

Lorsque sont abordés des dossiers les intéressant personnellement ou bien leurs proches, de manière directe ou indirecte, ou en qualité d'élus d'autres structures, ils doivent se retirer physiquement de la réunion concernée le temps du débat concernant la situation de départ.

- Administration régionale

Le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints ainsi que les agents régionaux en charge des affaires présentées assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat étant assuré par le service des Assemblées.

Le suivi des présences en commission intérieure est assuré par le service des Assemblées.

- Modification de la répartition des conseillers régionaux au sein des commissions intérieures

La composition des commissions intérieures pourra être modifiée, tant au niveau des membres permanents que des membres invités, dans la limite pour chacune des qualités (permanent ou invité) d'une fois par élu tous les deux ans.

La composition des commissions intérieures devant respecter la représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité existante au sein du Conseil Régional, tout changement devra se traduire par une permutation entre membres d'un même groupe politique.

Ces demandes de modification devront être adressées au Président du Conseil Régional par le Président du groupe politique concerné et devront faire l'objet préalable d'une validation en Assemblée Plénière ou en Commission Permanente, en fonction de la séance la plus proche.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller régional, il sera procédé à son remplacement au sein de la même commission, tant au regard de sa qualité de membre permanent qu'en sa qualité de membre invité.

Article 32 – Présidence

Chaque commission, une fois constituée, se réunit pour sa première séance sous la présidence du doyen d'âge. Elle désigne en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

Ces désignations sont faites, soit d'un commun accord, soit si un conseiller régional le demande, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue. Le Président d'une commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de démission d'un conseiller régional de sa fonction de Président ou de vice-président de commission, il est procédé à une nouvelle désignation.

Article 33 – Convocation – publicité

Les commissions se réunissent sur convocation du Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional adresse aux conseillers régionaux membres de la commission, la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les projets de délibération concernant les affaires qui doivent leur être soumises.

Les séances des commissions intérieures ne sont pas publiques.

Article 34 – Répartition des dossiers

Avant chaque réunion du Conseil Régional, le Président du Conseil Régional répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil Régional peut saisir les commissions intérieures, à titre informatif, de toute affaire.

Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, le Président du Conseil Régional peut susciter la réunion conjointe des commissions concernées. La présidence est alors assurée, en fonction des dossiers examinés, par le Président de la commission intérieure ordinairement compétente dans la matière concernée ou le Président du Conseil Régional. Les règles de fonctionnement des commissions conjointes sont celles des commissions intérieures ordinaires.

Article 35 – Lieu de réunion des commissions intérieures (complété lors de l'AP du 20 juin 2022)

Les commissions intérieures se réunissent en un lieu choisi par le Président de la commission.

Celui-ci pourra, s'il le souhaite, proposer d'organiser les réunions en visioconférence en plusieurs lieux institutionnels ou domiciliaires fixes, respectant la règle de la confidentialité des débats.

Lorsque les réunions des commissions intérieures sont organisées en visioconférence, la connexion se fera en visioconférence (pas de connexion téléphonique), caméra ouverte en continue afin d'identifier les élus sur la totalité de la séance. Les connexions devront se faire

avec l'adresse mail « @normandie.fr » pour garantir la sécurité des données personnelles des élus.

Article 36 – Quorum - pouvoirs

Une commission intérieure ne peut émettre un avis si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Les membres absents peuvent donner un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Président d'une commission à voix prépondérante en cas de partage de voix.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission pourra se tenir mais elle ne pourra pas émettre d'avis.

Article 37 – Situation de conflit d'intérêts

Lorsque sont abordés des dossiers les intéressant personnellement ou bien leurs proches, de manière directe ou indirecte, ou en qualité d'élus d'autres structures, les conseillers se retirent de la réunion concernée le temps du débat et ne prennent pas part au vote. Ce déport est signalé par le conseiller régional concerné auprès du service des Assemblées et consigné au compte-rendu de séance.

Article 38 – Audition de personnalités et représentants d'organismes extérieurs

Pour former leur jugement sur les questions dont ils ont à traiter, le Conseil Régional, la Commission Permanente et les commissions intérieures disposent du concours des services de la Région.

Ils peuvent entendre, à l'initiative du Président du Conseil Régional, ou du Président de commission, des personnalités ou des représentants d'organismes extérieurs.

Article 39 – Travaux de la commission intérieure

Les commissions intérieures préparatoires à un Conseil Régional font l'objet d'un compte-rendu succinct établi par l'administration régionale. Ce compte-rendu, une fois visé par le Président de la commission, est diffusé à l'ensemble des conseillers régionaux, au plus tard à la prochaine séance plénière.

Article 40 – Information des conseillers régionaux

Tous les conseillers régionaux ont le droit de prendre communication sur place des documents remis ou présentés aux commissions intérieures sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle, ni retard dans leur examen.

Article 41 – Réunion d'une commission intérieure non préalable à une séance du Conseil Régional

Les commissions peuvent se réunir en dehors du calendrier des réunions préalables aux séances du Conseil régional, pour étudier toute question entrant dans leur domaine de compétence. Dans ce cas, le Président du Conseil Régional convoque la commission ad hoc.

Le retour des travaux de la commission est rédigé dans les conditions posées à l'article 39.

CHAPITRE II – LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 42 – Demande de création

Le Conseil Régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de création doit être faite par écrit et cosignée par l'ensemble des conseillers régionaux la soutenant. Elle est ensuite adressée au Président du Conseil Régional au plus tard 21 jours avant une réunion du Conseil Régional, afin que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la séance.

En ouverture de séance, le Président informe l'ensemble des conseillers régionaux de la demande. Le Conseil Régional délibère sur l'objet de la Mission, sur ses membres (nombres de conseillers régionaux et liste des membres), sur sa durée (qui ne peut excéder six mois à compter de la délibération approuvant sa création) et le cas échéant sur son fonctionnement (moyens humains et matériels nécessaires).

Chaque groupe politique devra être représenté au sein de la Mission, les groupes minoritaires disposeront d'au moins un membre. Les élus non-inscrits pourront également en être membre.

Article 43 – Composition et missions

Une fois constituée, la Mission désigne en son sein un Président, un Vice-président et un rapporteur. Le Directeur Général des Services ou son représentant peut être associé.

La Mission se réunit et conduit ses travaux. Pour ce faire, elle peut demander communication de tout document interne au Conseil Régional. Elle ne pourra en revanche entendre un agent régional qu'après en avoir fait une demande circonstanciée auprès du Président du Conseil Régional qui en appréciera l'opportunité. Cette demande devra être introduite auprès du Président au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la rencontre.

A l'issue des travaux, la Mission rédige un rapport qui est remis au Président du Conseil Régional dans le mois qui suit la fin de la Mission. Le rapport est ensuite remis à l'ensemble des conseillers régionaux et inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Régional la plus proche.

TITRE IV – LES MODES DE VOTATION**CHAPITRE I – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**Article 44 – Les situations de conflits d'intérêts

Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction relève du conflit d'intérêt.

Une situation de conflit d'intérêt peut avoir une double conséquence :

- celle d'engager la responsabilité personnelle du conseiller régional concerné. Le conflit d'intérêts n'est pas en soi un délit pénal mais peut le devenir en fonction de l'intensité de l'interférence. C'est une situation de fait qui peut donc conduire à caractériser des délits, notamment la prise illégale d'intérêt ;
- mais également celle d'entraîner l'annulation des actes auxquels prendrait part un conseiller régional intéressé à l'affaire en remettant en cause, par une situation de conflit d'intérêt, le principe d'impartialité qui doit régir l'adoption de toutes les décisions administratives.

Article 45 – La prévention des conflits d'intérêts (modifié lors de l'AP du 20 juin 2022)

De façon pérenne sur toute la durée du mandat, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi précitée de 2013 a prévu un mécanisme de prévention particulier :

- pour les élus à la tête de l'exécutif local qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant (Président de la Région),
- pour les conseillers régionaux lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature (entendue au sens large et comprenant donc également les délégations de fonctions) du Président de la Région.

Lorsque ces élus estiment se trouver en situation pérenne de conflit d'intérêts au regard de la délégation qui leur a été confiée, ils doivent en informer le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

En fonction des situations et au cas par cas des sujets inscrits en séance :

En matière de conflit d'intérêt public/public, la loi distingue deux cas :

- lorsque la désignation d'un élu régional au sein d'un organisme est prévue par la loi (c'est le cas par exemple des désignations dans les conseils d'administration des lycées ou dans les SEM) :
 - o les élus régionaux ne sont pas considérés de ce seul fait comme intéressés à l'affaire. Ils peuvent délibérer sur les dépenses obligatoires, sur l'adoption du budget et toute autre décision liée à leur organisme de rattachement ;
 - o excepté pour les décisions relatives à l'attribution d'une garantie d'emprunt, d'un contrat de la commande publique, d'une subvention ainsi que sur leur

désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée pour lesquelles ils doivent se déporter ;

- lorsque la désignation n'est pas expressément prévue par la loi (dans les associations par exemple) : les règles relatives au conflit d'intérêt public/public restent inchangées. Les élus doivent se déporter.

De manière générale, il est conseillé, en situation de conflit d'intérêts, de ne pas suivre les dossiers impactés par ce conflit (ce qui implique de ne pas assister à des réunions même informelles, de donner d'avis ou de participer aux travaux préparatoires à la décision), de ne pas donner de consignes et de ne pas participer au vote des affaires en lien avec une entreprise ou une opération dans laquelle l'élu détient un intérêt public ou privé.

Plus particulièrement, lorsqu'un conseiller régional représente la Région au sein d'organismes extérieurs privés (par exemple les associations) ou publics (par exemple les EPCC), dans des fonctions dirigeantes, (présidence, vice-présidence, administrateur, trésorier...) il est recommandé à titre prudentiel :

- en amont, de ne pas prendre part aux réunions préparatoires portant sur la décision impactée par un intérêt différent, de ne pas donner d'avis ou de recommandations lors du processus d'élaboration de la décision, y compris en commissions thématiques,
- en séance, de ne pas exercer les fonctions de rapporteur de ces décisions, de ne pas participer au débat, ni au vote des décisions de l'organe délibérant. Il en sera fait mention expresse dans la délibération afférente.

Toutefois, cela n'empêchera pas chacun des conseillers régionaux de rendre compte de ses activités dans ces organismes, à la condition que ce ne soit pas à l'occasion du processus d'élaboration d'une décision portant sur ces organismes.

CHAPITRE II – LES MODES DE VOTATION

Article 46 – Modalités de vote (complété lors de l'AP du 20 juin 2022)

Le Conseil Régional et la Commission Permanente vote sur les projets de délibérations selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire,
- le scrutin public,
- le scrutin secret.

Le mode électronique peut s'appliquer aux trois modes de scrutin.

Quand les modes de scrutin et/ou affaires soumises au vote le permettent, les votes pourront être recueillis par assentiment à l'unanimité de l'ensemble des conseillers régionaux.

Lorsque la Commission Permanente se réunit entièrement ou partiellement par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu au scrutin secret. Le scrutin peut être organisé soit par un appel nominal, soit par scrutin électronique. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 47 – Vote ordinaire

Le vote ordinaire est un vote à main levée à la majorité des voix ou par assentiment à l'unanimité.

Le décompte des voix – « pour », « contre » et « abstention » – est fait par le Président. Il constate également les élus qui ne prennent pas part au vote.

Le résultat est proclamé par le Président du Conseil Régional et enregistré par le service des Assemblées.

En cas de doute, le Président peut faire procéder à un nouveau vote.

Article 48 – Vote au scrutin public

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande ou chaque fois qu'un mode de votation spécial en ce sens est prescrit par la loi ou le règlement.

Les noms des conseillers régionaux le demandant en séance sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public dans les deux formes suivantes :

- chaque conseiller régional exprime son vote en indiquant à voix haute s'il est « pour », s'il est « contre » s'il abstient ou s'il ne prend pas part au vote ;
- ou chaque conseiller régional exprime son vote soit par un bulletin portant la mention « pour », soit par un bulletin portant la mention « contre », soit par un bulletin portant la mention « abstention », sur lequel il mentionne son nom et signe. Il pourra également utiliser les bulletins spéciaux préparés à cet effet. Les scrutateurs procèdent au dépouillement.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame les résultats. Le résultat est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et le sens de leur vote.

Article 49 – Vote au scrutin secret

- Nominations

Les votes sur les nominations, y compris les désignations, ont en principe lieu au scrutin secret. Ils sont obligatoires dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil Régional.

Si une demande de scrutin public est présentée simultanément par un sixième des conseillers régionaux, le vote a lieu au scrutin public.

- Cas autres que les nominations

Pour les questions autres que les nominations, les conseillers régionaux disposant de bulletins portant les uns le mot « oui » indiquant l'adoption, les autres le mot « non » indiquant la non-adoption, ainsi que des bulletins blancs.

Toutes mentions, ratures ou surcharges entraînent la nullité du bulletin de vote. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Ces bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que tous les conseillers régionaux présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs procèdent au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

TITRE V – LES GROUPES POLITIQUES**Article 50 – Constitution et composition**

Les membres du Conseil Régional peuvent s'organiser en groupes politiques qui devront comporter au moins trois membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Régional d'une déclaration, signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de son représentant.

Toute modification sur la composition d'un groupe devra faire l'objet d'une déclaration modifiée auprès du Président du Conseil Régional.

Le groupe politique dont l'effectif est le plus élevé est déclaré groupe majoritaire.

Les autres groupes politiques peuvent se déclarer d'opposition. Celui qui présente l'effectif le plus élevé après le groupe majoritaire est déclaré de plein droit d'opposition. A défaut, les autres groupes seront considérés comme groupes minoritaires.

Article 51 – Moyens d'expression (modifié lors de l'AP du 20 juin 2022)

Conformément aux dispositions de l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Région réserve un espace à l'expression des groupes d'élus sur le site internet de la Région et sur le magazine « Tous Normands ».

Magazine « Tous Normands »

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus, une tribune est prévue dans le magazine « Tous Normands », édité à la mi-mandat et en fin de mandat, sous forme d'un texte word rédigé d'un calibrage maximum de 1800 signes, titre court et espaces compris pour chaque groupe politique.

Plusieurs groupes peuvent s'associer, l'espace qui leur est alors réservé correspond à l'espace dont aurait droit un groupe.

Les groupes devront respecter le nombre de signes autorisés. Ils devront remettre le texte auprès de la direction de la communication dans les délais impartis par elle.

Site internet de la collectivité « Normandie.fr »

Il est proposé à tous les groupes politiques, sur une rubrique dédiée, une tribune de 3000 signes maximum, titre court et espaces compris sous forme d'un texte word. Une illustration, dont les groupes doivent s'assurer qu'elle est libre de droits, devra compléter cette tribune. Cette illustration pourra être permanente ou modifiée à chaque envoi de tribune.

Plusieurs groupes peuvent s'associer, l'espace qui leur est alors réservé correspond à l'espace dont aurait droit un groupe.

Les groupes devront respecter le nombre de signes autorisés. Ils devront remettre le texte auprès de la direction de la communication dans les 48h suivant la tenue de l'Assemblée Plénière.

Les groupes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des

collectivités intéressées par le scrutin, que des dispositions de l'article L. 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

TITRE VI – REUNIONS COMMUNES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

Article 52 - Réunions communes entre le Conseil Régional et le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Lorsque le Conseil Régional et le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional siègent ensemble, la présidence des séances est assurée par le Président du Conseil Régional et la vice-présidence par le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional. Les services du Conseil Régional assurent le secrétariat avec le concours des services du CESER.

Article 53 – Convocations

Les convocations sont préparées par le service des Assemblées, avec le concours des services du CESER.

Le procès-verbal de la réunion est adressé, par le service des Assemblées avec le concours des services du CESER, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional, ainsi qu'aux membres des deux assemblées.

Ce procès-verbal n'est pas publié.

Article 54 – Publicité

Les séances sont publiques si la Commission Permanente du Conseil Régional en décide ainsi, après consultation du bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional.

Article 55 – Clôture de la réunion – votes

La séance commune est close dès que la discussion est achevée.

Le Conseil Régional et le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional se réunissent séparément pour voter sur les questions ayant motivé leur réunion commune.

Article 56 – Présidence et vice-présidence des commissions

Lorsque deux commissions du Conseil Régional et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional siègent ensemble, la présidence est exercée par le Président de la commission du Conseil régional, la vice-présidence par le Président de la commission du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional. Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration régionale, assistée des services du CESER.

Article 57 – Dispositions communes

Les dispositions du présent règlement intérieur relatives à la tenue des séances, à la police intérieure et à la publicité des débats sont applicables aux séances communes des deux assemblées.

TITRE VII – INDEMNITES DES ELUS

Article 58 – Indemnités des titulaires de mandats régionaux – Modulation en cas d'absence (modifié lors de l'AP du 20 juin 2022)

Les membres du Conseil Régional reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité de fonction. Une délibération fixant le montant de leurs indemnités est adoptée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil Régional.

L'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun de ses membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée* ».

Le montant mensuel brut de l'indemnité versée à un conseiller régional pourra faire l'objet d'une modulation jusqu'à 50% de ce montant pour le mois qui suit la constatation d'absences consécutives aux réunions :

- du Conseil Régional (Assemblée Plénière) sur toute sa durée,
- des commissions intérieures auxquelles il appartient,
- de la Commission Permanente s'il en est membre.

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions du Conseil Régional, de la Commission Permanente et des commissions intérieures est validée selon les modalités suivantes :

- pour les conseillers régionaux assistant aux réunions en présentiel :

Séances	Présence constatée
Conseil Régional / AP	- au début de la séance lors de l'appel nominal et à la fin de la séance sur la base de leur signature sur la feuille d'émargement de fin de séance La présence en début et en fin de séance sera consignée sur les feuilles d'émargement de début et de fin de séance détenues tenu par le service des Assemblées
Commission Permanente	- au début de la séance lors de l'appel nominal
Commissions intérieures	- au début de la séance lors de l'appel nominal

- pour les conseillers régionaux assistant aux réunions en visioconférence

Séances	Présence constatée
Commission Permanente	- au début de la séance lors de l'appel nominal
Commissions intérieures	- au début de la séance lors de l'appel nominal

Les indemnités des conseillers régionaux seront modulées en cas d'absence aux réunions selon le principe suivant :

Conseillers concernés	Nombre d'absences	% de réduction de l'indemnité mensuelle brute
Conseillers régionaux Vice-présidents	0	0%
	1	15%
	2	30%
	3	50%

Cette règle ne concerne pas le Président du Conseil Régional

Ne sont pas comptabilisées les absences relevant des motifs suivants et dûment justifiées :

Motifs d'absences	Justificatifs
Représentation officielle du conseiller régional à une autre manifestation du Conseil Régional	Convocation, ordre de mission, invitation ou équivalent
Réunion, le même jour et en même temps, pour deux instances du Conseil Régional prises en compte dans les modulations de l'indemnité	Convocation, ordre de mission, invitation ou équivalent
Motifs personnels (comme par exemple le mariage, PACS, les congés maternité et paternité, naissance, raison médicale, décès, accompagnement d'une personne en fin de vie). D'autres motifs personnels que ceux-ci pourront être soumis par les élus concernés. Ces motifs personnels seront appréciés au cas par cas sur la base de justificatifs attestant leur caractère impérieux et justifiant la non application de modulation.	Certificat médical, documents d'état civil

Les justificatifs devront être remis à la Direction Parcours de l'Agent dans un délai de dix jours après la réunion concernée. A défaut, le conseiller régional est réputé absent avec retenue sur indemnité.

Un décompte des absences sera notifié par écrit à chaque conseiller régional concerné, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au Président du groupe politique auquel l'élu est rattaché.

Un pouvoir donné à un élu pour le représenter et voter en son nom ne vaut pas présence.